

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune d'Ondres (40440) – Département des Landes

Séance ordinaire du 05 juin 2025

Délibération n° 2025-06-06

Nbre de membres afférents au Conseil Municipal	29	Date de la convocation : 28/05/2025
En exercice	29	Date de l'affichage : 28/05/2025
Qui ont pris part à la délibération	28	

Présents :

Éva BELIN ; Pierre PASQUIER ; Nadine DURU ; Frédéric LAHARIE ; Sandrine COELHO ; Serge ARLA ; Christine VICENTE ; Miguel FORTE ; Cyril DURU ; Senay OZTURK ; Christian BURGARD ; Sonia DYLBAITYS ; Alain CALIOT ; Christel EYHERAMOUNO ; Jean-Pierre LABADIE ; Carine REY ; David PERRIARD ; Maya VALLART ; Jean-Philippe VIVET ; Mathieu DUPUCH.

Absents excusés :

Jérôme NOBLE a donné procuration à Pierre PASQUIER en date du 29 mai 2025
Catherine VICENTE-PAUCHON a donné procuration à Christine VICENTE en date du 27 mai 2025
François TRAMASSET a donné procuration à Serge ARLA en date du 1^{er} juin 2025
Cindy ESPLAN a donné procuration à Nadine DURU en date du 3 juin 2025
Vincent POURREZ a donné procuration à Frédéric LAHARIE en date du 03 juin 2025
Vincent BAUDONNE a donné procuration à Miguel FORTE en date du 02 juin 2025
Bertrand LEIRIS a donné procuration à Sonia DYLBAITYS en date du 04 juin 2025
Sarah BOURSIER a donné procuration à Maya VALLART en date du 05 juin 2025

Absent :

Davy CAMY

Secrétaire de séance : Christine VICENTE

OBJET : Défense de nos traditions suite à la décision de la Commission Européenne de saisir la Cour de Justice de l'Union Européenne d'un recours en manquement contre la France concernant la réglementation de la chasse du pigeon ramier (palombe) au filet.

Vu la directive 2009/147/CE du 30 novembre 2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la conservation des oiseaux sauvages (directive « Oiseaux ») ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 424-4, R. 424-9 et R. 424-9-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 03 août 2009 relatif aux conditions de chasse de la palombe dans le département des Landes ;

Considérant la décision de la commission européenne de saisir la Cour de justice de l'Union européenne d'un recours contre la France pour non-respect des dispositions relatives à la chasse de la directive « Oiseaux », en particulier ses articles 8 et 9, risquant ainsi de mettre fin à la chasse traditionnelle du pigeon ramier (palombe) en palombière ;

Considérant l'incompréhension que suscite cette décision communautaire compte tenu du caractère ancestral de cette activité, de son antériorité par rapport aux dispositions communautaires elles-mêmes, et de l'interprétation faites aujourd'hui de ces dispositions par la commission européenne pour faire condamner cette activité ;

Considérant que la palombe (pigeon ramier) connaît aujourd'hui une véritable explosion démographique au point de constituer un risque important pour l'agriculture obligeant le préfet des Landes à prendre régulièrement des arrêtés permettant la destruction du pigeon ramier (palombe) sur des secteurs identifiés ;

Considérant l'importance et l'attachement de nos populations à cette pratique, développée au sein de notre réseau associatif local, porteuse de valeur de vivre ensemble ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 26 voix pour, 1 voix contre (Sarah BOURSIER) et 1 abstention (Maya VALLART),

DÉCIDE

ARTICLE 1 - de demander instamment que le Premier ministre intervienne en défense sur ce dossier auprès de la commission européenne pour s'opposer à la saisine de la Cour de Justice de l'Union Européenne.



ARTICLE 2 - de demander que la stratégie de défense soit construite en collaboration avec les services du ministère de Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la pêche, de la Fédération Nationale des Chasseurs et de la Fédération départementale des chasseurs des Landes.

ARTICLE 3 - d'émettre un avis défavorable sur la décision de la commission européenne de remettre en cause la chasse du pigeon ramier (palombe) au filet.

ARTICLE 4 - d'apporter un soutien sans réserve en faveur de la chasse de la palombe au filet en palombière, activité cynégétique ancestrale pratiquée au cœur de nos territoires.

ARTICLE 5 - de se dire solidaire de l'ensemble des communes qui émettront un même avis.

ARTICLE 6. La présente délibération peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication. Tout citoyen justiciable pourra saisir le tribunal administratif par dépôt de sa requête sur le site www.telerecours.fr, par l'envoi de la requête sur papier ou le dépôt sur place au tribunal.

Et ont signé au registre les membres présents.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

(Sceau)



Pour extrait conforme,
Le 06 juin 2025,
Le Maire,

Acte rendu exécutoire le 06 / 06 / 2025

- après télétransmission électronique le 06 / 06 / 2025

- et mise en ligne sur le site de la commune le 06 / 06 / 2025